

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

18307290

Déposé
05-03-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0691703238**Dénomination (en entier) :** LABO M.D.

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Tiène à Coulons 3
(adresse complète) 7181 Seneffe**Objet(s) de l'acte :** Constitution

D'un acte reçu par Yves GRIBOMONT, Notaire au sein de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Yves Gribomont & Jean Fonteyn, notaires associés », dont le siège est à Seneffe, avenue de la Motte Baraffe 20.

Le deux mars deux mil dix-huit.

Il résulte que :

Entre les personnes suivantes :

- 1.- Monsieur **DEPOORTER Maxime Lionel**, né à La Louvière le 25 octobre 1986, célibataire, domicilié à 7181 Feluy (Seneffe), Tiène à Coulons, 3, , .
- 2.- Mademoiselle **PODGORNIK Caroline Viviane Bernadette**, née à Charleroi le 13 mars 1987, célibataire, domiciliée à 7181 Feluy (Seneffe), Tiène à Coulons, 3, , .

Ayant fait une déclaration de cohabitation légale à Seneffe le 14 février 2018.

A été constituée une Société privée à responsabilité limitée dénommée « **Labo M.D.** », ayant son siège à 7181 Seneffe (Feluy), Tiène à Coulons, 3, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Avant la passation de l'acte constitutif, conformément à l'article 215 du Code des Sociétés, les comparants, en leur qualité de fondateurs, après que le notaire soussigné les ait éclairés sur les conséquences de l'article 229, 5°, du Code des sociétés relatif à la responsabilité des fondateurs lorsque la société est créée avec un capital manifestement insuffisant, ont remis au notaire soussigné le plan financier.

Ils déclarent que les deux cent cinquante (250) parts sociales représentatives du capital social sont souscrites en numéraire, au prix de septante-quatre euros quarante cents (74,40 EUR) chacune, comme il suit :

- par Monsieur Maxime DEPOORTER : à concurrence de dix-huit mille cinq cent vingt-cinq euros soixante cents (18.525,60 EUR), soit pour deux cent quarante-neuf (249) parts sociales;
- par Mademoiselle Caroline PODGORNIK : à concurrence de septante-quatre euros quarante cents (74,40 EUR), soit pour une (1) part sociale.

Ensemble : dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), soit pour deux cent cinquante (250) parts sociales.

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrite est libérée à concurrence de un/tiers par des versements en numéraire effectués au compte spécial numéro BE19 7320 4600 3212 ouvert au nom de la société en formation auprès de CBC. Le Notaire soussigné a reçu l'

attestation de ce dépôt.

Les comparants ont libéré le montant de leur part du capital comme suit :

- Monsieur Maxime DEPOORTER : à concurrence de six mille cent septante-cinq euros vingt cents (6.175,20 EUR);
- Mademoiselle Caroline PODGORNIK : à concurrence de vingt-quatre euros quatre-vingts cents (24,80 EUR).

Le solde à libérer se présente donc comme suit :

- par Monsieur Maxime DEPOORTER : à concurrence de douze mille trois cent cinquante euros quarante cents (12.350,40 EUR);
- par Mademoiselle Caroline PODGORNIK : à concurrence de quarante-neuf euros soixante cents (49,60 EUR).

STATUTS

Article 1 – Forme – dénomination

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **Labo M.D.** ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL".

Article 2 - Sièg

Le siège social est établi à 7181 Seneffe (Feluy), Tiène à Coulons, 3.

Moyennant le respect des règles applicables en matière d'emploi des langues, il peut être transféré en tout endroit du territoire belge, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 - Objet

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, comme courtier intermédiaire, agent commissionnaire ou mandataire :

- l'exercice de la pharmacie et de la biologie clinique au sens le plus large;
- l'organisation et l'exploitation d'officines pharmaceutiques, de laboratoires d'analyses, de drogueries et/ou d'optiques et de tous services au profit de la médecine humaine et animale;
- l'étude, la fabrication, l'importation et l'exportation, le négoce et la commercialisation en gros ou en détail :

- de produits chimiques, pharmaceutiques, biologiques, homéopathiques et diététiques généralement quelconques;

- de produits phyto-pharmaceutiques et vétérinaires, articles de droguerie et d'herboristerie, de parfumerie, de cosmétique, d'hygiène et d'entretien et de tous produits alimentaires et de soin pour bébés;

- d'appareils, d'instruments et accessoires de laboratoire, de cabinet médical, d'officine pharmaceutique, de chirurgie, de médecine vétérinaire, d'acoustique, d'optique et d'orthopédie, bandages et autres produits ou objets s'y rapportant d'une façon quelconque ou pouvant y être adjoints utilement;

- la recherche et l'étude scientifique, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la cession ou la concession de tout brevet, licence, marque, recette et autres droits du patrimoine intellectuel se rapportant aux produits, instruments, ustensiles et appareils utilisés;

- ainsi qu'à l'achat et la vente de tous articles ou produits ayant un rapport direct ou indirect avec l'activité d'une officine pharmaceutique sous toutes ses formes.

La société a également pour objet la réalisation de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location de tous immeubles bâtis, meublés ou non;
- la gestion de tous biens immobiliers pour compte propre ou pour compte de tiers;
- le courtage immobilier dans le sens le plus large hors tout ce qui a trait à l'exercice de la profession d'agent immobilier.

La société peut poser tous ces actes dans le cadre de la gestion de son patrimoine.

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement. Elle pourra éventuellement s'intéresser à toutes sociétés ou associations poursuivant le même objet social ou dont l'objet social serait de nature à faciliter la réalisation ou le développement des opérations de la société.

La société peut exercer un mandat d'administrateur, gérant ou liquidateur dans toute autre société. La société peut se porter caution et donner toute sûreté, personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5 - Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Il est divisé en deux cent cinquante (250) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième (1/250e) de l'avoir social, chacune libérée à concurrence de un tiers.

Article 6 – Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé.

B/ Cessions et transmissions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément à l'unanimité des parts de la société, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et les conditions de celle-ci.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

C/ Droit de préférence

Outre l'agrément prévu ci-avant, chaque associé disposera d'un droit de préférence en cas de cession, volontaire ou forcée, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs, de tout ou partie de ses parts par un associé.

Chacun des associés s'engage donc, avant de céder tout ou partie de ses parts, à proposer l'acquisition de celles-ci aux autres associés, comme il suit.

La notification de l'intention de céder et les conditions de cession seront notifiées par pli recommandé à la poste adressé à la gérance, au siège social. En cas de cession à titre gratuit, le cédant notifiera la valeur à laquelle il propose l'exercice du droit de préférence.

Dans les quinze (15) jours de cette notification, la gérance informera les autres associés de cette notification. L'associé qui voudra user de son droit de préférence devra en informer la gérance au plus tard dans les septante-cinq (75) jours à compter du jour de la réception de l'offre, à peine d'en être déchu.

En cas de cession à titre gratuit, à défaut d'accord sur la valeur d'exercice du droit de préférence proposée par le cédant, celle-ci sera fixée à dire d'expert indépendant désigné par le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises valablement saisi par la partie la plus diligente. La saisine dudit expert suspendra, jusqu'à la remise du rapport de valorisation, le délai susvisé de septante-cinq (75)

jours.

En cas d'exercice plural du droit de préférence, les associés concernés, sauf accord entre eux, acquerront les parts cédées en proportion de leurs droits respectifs dans le capital de la société. En cas de non exercice du droit par l'ensemble des associés bénéficiaires, le cédant sera libre de céder ses parts aux conditions notifiées. Toute cession à des conditions plus avantageuses devra faire l'objet d'une nouvelle notification.

Article 7 – Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 8 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Article 9 – Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant pourra agir séparément pour les opérations à accomplir auprès des administrations, notamment les services des chèques postaux, la poste, les services d'entreprises de télécommunication dont notamment Belgacom.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 10 – Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 11 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 12 – Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de juin à dix-neuf heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, à l'initiative de la gérance ou des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En application de l'article 268, §2, du Code des Sociétés, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 13 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 14 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

semaines au plus par la gérance.

La prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée en décide autrement. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 15 – Présidence – Délibérations – Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 17 – Affectation bénéficiaire

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 18 – Dissolution - liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 20 – Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les fondateurs ont pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce, moment auquel la société acquerra la personnalité morale :

1) *Premier exercice social*

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce compétent pour se terminer le 31.12.2018.

2) *Première assemblée générale ordinaire*

La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2019.

3) *Nomination de gérant(s)*

Est désigné en qualité de gérant non statutaire :

- Monsieur Maxime DEPOORTER.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat sera rémunéré.

4) *Contrôle*

Les comparants décident de ne pas nommer de commissaire réviseur.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2018 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

5) *Reprise d'engagements*

Tous contrats et tous engagements pris au nom de la société en formation depuis le 01.01.2018 sont expressément repris par la société présentement constituée.

Déposée en même temps :

- Expédition de l'acte de constitution

Pour extrait analytique conforme délivré en vue de la publication au Moniteur belge.

Yves GRIBOMONT
Notaire à Seneffe

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.